POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS ET AUX PRINCIPES DE SAUVEGARDE

Décembre 2020

GPE Transformer l'éducation

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS ET AUX PRINCIPES DE SAUVEGARDE [1]

1. OBJET

La Politique relative aux contributions et aux principes de sauvegarde a pour objet de déterminer les circonstances dans lesquelles il est possible de verser des contributions financières au Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation (GPE) de manière à optimiser la mobilisation de plus amples ressources supplémentaires dans le contexte de la différenciation grandissante du financement de l'éducation.

Cette politique renforce les buts et l'ambition du plan stratégique du partenariat GPE 2025.

Dans ce contexte, la politique vise également à réduire le plus possible les risques de distorsion de la mission et du partenariat, de substitution de financements et de charges administratives et coûts de transaction excessifs.

En principe, les contributions au Fonds du GPE ne doivent être assorties d'aucune restriction.

La Politique permet d'assurer le financement intégral et effectif du Modèle opérationnel, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration du GPE le 3 décembre 2020 et modifié périodiquement. Elle est également régie par la Charte du Partenariat mondial pour l'éducation.

2. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

- **Allocations** : montant des ressources reçu par le bénéficiaire ultime (un pays par exemple) de chaque mécanisme d'allocation de financements.
- **Contributions** : Ressources mobilisées à l'appui des activités du GPE ; analogue à « financement ».
- **Contributeur** : toute organisation ou entité admissible à contribuer au financement du GPE, conformément à une autorisation de l'Administrateur fiduciaire ; analogue à « bailleur de fonds ».

[1] Telle que modifiée en décembre 2020 (BOD/2020/11/12-07).

- **Bailleur de fonds** : toute organisation ou entité admissible à contribuer au financement du GPE, conformément à une autorisation de l'Administrateur fiduciaire ; analogue à « contributeur ».
- **Mobilisation de financements** : ressources mobilisées à l'appui des activités du GPE. Cette expression désigne les montants encaissés. Analogue à « contributions ».
- **Allocation de financements** : ressources déployées par la plateforme d'octroi de financements du GPE à l'appui d'activités nationales et mondiales de soutien au GPE 2025. L'allocation de financements désigne les montants décaissés.
- **Mécanisme d'allocation de financements** : moyens par lesquels des financements sont mis à disposition à l'appui d'activités nationales et mondiales de soutien au GPE 2025.
- **Fonds du GPE** : compte administré par l'Administrateur fiduciaire dans lequel sont déposées les contributions au GPE et duquel sont décaissées des allocations pour le financement des activités du GPE.
- **Initiative** : processus suivi ou activité menée au titre d'un thème/domaine thématique.
- **Allocation théorique** : affectation de fonds émanant d'un bailleur de fonds au financement de priorités particulières du GPE - par exemple, des mécanismes spécifiques d'allocation de financements, des thèmes ou des pays -, mais mis en communs avec d'autres contributions de bailleur de fonds ; analogue à « ciblage nominal » ou « ciblage théorique ».
- **Mécanismes de renforcement** : mécanismes d'allocation de financements ayant pour objet d'accroître l'appui du GPE au renforcement des systèmes éducatifs, par exemple, le mécanisme d'échange de connaissances et d'innovations et le mécanisme Éducation à Voix haute.
- **Principes de sauvegarde** : mesures destinées à protéger le GPE contre les risques associés à la réception d'un montant excessif de contributions ciblées.
- **Bailleur de fonds (bilatéral) souverain** : pays ou groupe de pays versant des contributions au GPE.
- **Accord de contribution standard** : accord général conclu entre un contributeur et l'Administrateur fiduciaire du GPE, qui régit les conditions en vertu desquelles seront faites les contributions au Fonds du GPE.

- **Contributions ciblées** : ressources mobilisées pour la plateforme d'allocation de financements du GPE et affectées à une ou plusieurs fins spécifiques ; analogue à « financements ciblés ».
- **Thèmes/Domaines thématiques** : thème ou domaine général de travail dans le contexte d'un mécanisme d'allocation de financements du GPE.

3. POLITIQUE

Les contributions au Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation peuvent être effectuées comme indiqué ci-après, à condition de satisfaire aux prescriptions des Principes de sauvegarde énoncées à la section 4 du présent document directif:

3.1. Contributions sans restriction

Contributions sans restriction au Fonds du GPE

Exemple – Un bailleur de fonds signe un accord de contribution standard et verse au Fonds du GPE un montant qui est mis en commun avec d'autres ressources et peut être utilisé pour financer toute dépense éligible jugée appropriée par le Conseil

3.2. Contributions allouées de manière théorique

3.2.1. Contributions au Fonds du GPE affectées de manière théorique à des fins d'information à des allocations existantes ou prévues approuvées par le Conseil et n'ayant pas d'incidence sur le volume d'une allocation ou sur la décision d'approbation d'une allocation par le Conseil.

Exemple – un bailleur de fonds pose en condition que ses fonds doivent être affectés à la fourniture d'un appui dans une région donnée. Pour faciliter le respect des exigences propres à ce bailleur et lui permettre de contribuer au Fonds du GPE en suivant la même procédure standard que d'autres bailleurs de fonds, le GPE indique qu'il peut recevoir lesdites ressources et notifier au bailleur que la valeur des allocations prévues pour la région concernée sera égale ou supérieure à la valeur de la contribution du bailleur de fonds. Cette contribution est reçue de la même manière que la contribution de tout autre bailleur de fonds et n'a aucun impact sur le volume de l'allocation ou sur la décision d'approbation d'une allocation par le Conseil. Les mêmes dispositions pourraient s'appliquer à une contribution théorique au Fonds à effet multiplicateur du GPE.

3.2.2. Contributions au Fonds du GPE au titre des mécanismes de renforcement (y compris aux domaines thématiques connexes) ciblées de manière théorique, mais

ayant une incidence directe sur le volume d'une allocation ou sur la décision d'approbation d'une allocation par le Conseil.

> Exemple – Un bailleur de fonds effectue une contribution au Fonds du GPE à l'appui du partage de connaissances et d'innovations dans le domaine thématique de l'apprentissage qui a été approuvé. Le bailleur de fonds signe le même accord de contribution que tous les autres bailleurs de fonds, mais par suite de sa contribution, le Conseil accepte d'affecter le même volume de ressources au financement du domaine thématique de l'apprentissage. Cette contribution a pour effet direct d'accroître l'allocation au domaine thématique et peut avoir influencé la décision du Conseil de poursuivre les initiatives.

3.3. Allocations ciblées dans des conditions particulières

3.3.1. Contributions au Fonds du GPE ciblées au titre des mécanismes de renforcement, mais appuyant le financement d'initiatives particulières ou menées dans des sites géographiques déterminés, considérées comme éligibles à bénéficier d'un financement dans le cadre d'un processus de concurrence ouvert. La disponibilité de financements supplémentaires n'aura pas d'impact sur le processus de sélection de propositions de financement de qualité, et le bailleur de fonds éventuel ne sera pas autorisé à solliciter l'apport de modification à l'initiative.

> Exemple – six propositions de financement dans un domaine thématique sont jugées remplir les critères de qualité à l'issue d'un appel de propositions et d'un processus d'examen indépendant, mais l'allocation de base du GPE ne permet d'en financer que quatre. Un bailleur de fonds prospectif accepte de financer un ou plusieurs des six financements par l'intermédiaire du fonds du GPE. Il s'ensuit que l'allocation de base du Fond du GPE finance les autres propositions et accroît la possibilité de pouvoir toutes les financer.

3.3.2. Contributions au Fonds du GPE ciblées sur un pays particulier dans le cadre de l'initiative du GPE pour faciliter les opérations de remise de dette et accroître le montant de la location à ce pays.

> Exemple – un bailleur de fonds annule un montant de 50 millions de dollars sur un prêt accordé à un pays partenaire à condition que ledit pays partenaire effectue une contribution au Fonds du GPE de 30 millions de dollars (considérée comme une contribution supplémentaire pour le compte du bailleur de fonds, sous réserve que cette contribution s'ajoute à l'annonce de contribution de base du bailleur au Fonds du GPE). Le montant de 30 millions de dollars est ajouté à l'allocation du pays partenaire (conjointement à un montant supplémentaire de 10 millions de dollars du fonds à effet multiplicateur, le cas

échéant).

3.3.3. Contributions au Fonds du GPE par des bailleurs non souverains (par exemple une communauté d'affaires ou des fondations) ciblées sur un pays particulier ou un mécanisme de renforcement, qui accroissent le montant de l'allocation à ce pays où au mécanisme de renforcement de manière à faciliter l'obtention d'un financement de contrepartie[2].

> Exemple 1 - une fondation contribue 10 millions de dollars au Fonds du GPE dans le but d'apporter un appui à un pays partenaire. Le GPE accroît le montant de son allocation au pays partenaire de 10 millions de dollars et ajoute une allocation de contrepartie de 10 millions de dollars provenant du fonds à effet multiplicateur, de sorte que l'augmentation totale se chiffre à 20 millions de dollars.
>
> Exemple 2 – des bailleurs non souverains ciblent un montant à hauteur de 25 millions de dollars au total sur l'Accélérateur de l'éducation des filles (10 % de la cible de 250 millions de dollars). Cette action donne lieu à une contribution de contrepartie au mécanisme à hauteur de 25 millions de dollars provenant de l'enveloppe globale du fonds à effet multiplicateur.
>
> Exemple 3 – une fondation effectue une promesse de contribution de 50 millions de dollars au Fonds du GPE pour l'éducation de la petite enfance (EPE) dans le but d'apporter un soutien à plusieurs pays donnant la priorité à cette approche. Durant l'établissement du pacte dans un certain nombre de pays, le Secrétariat recense des programmes qui visent à faire de l'EPE l'une de leurs composantes et affecte une fraction supplémentaire des fonds promis par la fondation en même temps qu'elle débloque un montant correspondant auprès du fonds à effet multiplicateur pour chaque pays.

3.3.4. Contributions au Fonds du GPE ciblées sur l'Accélérateur de l'éducation des filles sur la base d'une allocation théorique à hauteur du plus élevé des deux montants suivants : 50 % de la promesse de contribution du bailleur de fonds souverain ou 50 millions de dollars, jusque ce cas ce que la cible de 250 millions soit atteinte grâce

[2] Actuellement, le montant admissible des financements de contrepartie est de 100 millions de dollars ; un plafond pourrait être imposé aux contributions des différents bailleurs éligibles à effectuer ce type de financement de manière à éviter d'évincer d'autres partenaires ou de créer un risque de distorsion. Une enveloppe de 25 millions de dollars provenant de financements de contrepartie à l'Accélérateur pour l'éducation des filles est disponible. Le versement de montants au-delà de ce niveau sera soumis à l'examen du Comité des finances et du risque du GPE.

au cumul des contributions à l'Accélérateur de l'éducation des filles[3].

> Exemple – un bailleur de fonds annonce une contribution de 300 millions de dollars Fonds du GPE ; sur ce montant, 100 millions de dollars ont manifestement un caractère additionnel par rapport au niveau moyen des financements antérieurs et ne posent par conséquent aucun risque de substitution. Le bailleur oriente un montant de 100 millions de dollars (moins de 50 % du montant de la contribution annoncée) vers l'Accélérateur de l'éducation des filles, jusqu'au stade auquel la cible de 250 millions de dollars est atteinte.

3.3.5. Contributions au Fonds du GPE ciblées sur le fonds à effet multiplicateur du GPE dans un pays particulier et accroissant le montant de l'allocation à ce pays.

> Exemple – un bailleur de fonds souverain souhaite apporter son appui à un programme de financement pour déclencher le fonds à effet multiplicateur, mais il ne peut pas facilement intégrer ses ressources dans un nouveau programme distinct poursuivi avec les autorités publiques ni effectuer une contribution directe à l'Agent partenaire. Les ressources sont acheminées par l'intermédiaire du Fonds du GPE, au sein duquel elles sont associées aux ressources du fonds à effet multiplicateur et mises à la disposition de l'Agent partenaire. Comme c'est toujours le cas pour le fonds à effet multiplicateur, le bailleur doit clairement établir le caractère additionnel de ces ressources. Il doit également prouver qu'il n'existe aucun risque de substitution au Fonds du GPE en veillant à ce que ces contributions soient additionnelles aux annonces de base et aux niveaux de financement moyens.

3.3.6. Contributions au Fonds du GPE effectuées par un bailleur, ciblées de manière à s'aligner sur les contributions bilatérales d'un bailleur grâce au regroupement de la contribution bilatérale du bailleur et de ses propres allocations du GPE de manière à constituer un financement pour la transformation du système en ayant recours à un unique Agent partenaire dans un pays partenaire particulier et durant l'établissement du financement.

> Exemple – à la suite de l'établissement du pacte d'un pays partenaire, des efforts sont menés dans le but de constituer un financement pour la transformation du système. Un bailleur de fonds souhaite aligner son financement sur l'approche de la transformation du système du GPE ; il décide d'acheminer ses ressources au niveau de son pays par l'intermédiaire du Fonds du GPE en ayant recours à un unique Agent partenaire de manière à obtenir un

[3] Une fois la cible atteinte, le montant maximum correspond au plus faible des deux montants suivants : 25 % de la promesse de contribution ou 25 millions de dollars.

financement pour la transformation du système d'un montant plus important, plutôt que de conclure un accord de financement bilatéral distinct avec le pays partenaire. Le bailleur doit prendre cet engagement durant le processus de détermination de l'allocation au titre de financement pour la transformation du système pour le pays. Il doit également prouver qu'il n'existe aucun risque de substitution au Fonds du GPE en veillant à ce que ses contributions soient additionnelles aux annonces de base et aux niveaux de financement moyens.

Les catégories de contributions ci-après ne sont pas autorisées par la présente politique, à moins que le Conseil n'en convienne autrement par une décision officielle:

3.4. À l'exception des dispositions particulières énoncées précédemment, un bailleur de fonds ne peut pas cibler sa contribution sur un pays particulier si ce ciblage a pour effet d'accroître le montant de l'allocation au pays ou d'influencer la décision du Conseil d'octroyer une allocation au pays en question.

Exemple 1 – Le Conseil prévoit d'accorder une allocation de 20 millions de dollars au Pays X. Un bailleur de fonds souhaite contribuer 10 millions de dollars supplémentaires au Fonds du GPE, sous réserve que l'allocation du pays X augmente de 10 millions de dollars pour s'établir à 30 millions de dollars. Cela n'est pas autorisé.

Exemple 2 – Un bailleur de fonds envisage de contribuer 50 millions de dollars au Fonds du GPE à condition que le Conseil du GPE accepte d'octroyer une allocation au Pays A, qui est un pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure et n'est pas admissible à recevoir des financements du GPE. Cela n'est pas autorisé.

3.5. Les bailleurs de fonds ne sont pas autorisés à verser leurs contributions au GPE en créant un fonds fiduciaire distinct du Fonds du GPE

Exemple – Un bailleur de fonds envisage de contribuer 5 millions de dollars au Fonds du GPE, mais exige la tenue d'une comptabilité et l'établissement de rapports distincts, et n'est pas en mesure de regrouper ses ressources avec celles d'autres bailleurs de fonds. Le bailleur de fonds en question demande que soit créé un fonds fiduciaire distinct du Fonds du GPE. Cela n'est pas autorisé.

3.6. Les contributions ciblées sur le financement des coûts des événements organisés et administrés par le Secrétariat du GPE sont acceptables, sous réserve que ces activités s'inscrivent dans le cadre du plan de travail annuel

approuvé par le Conseil, et que les contributions puissent être administrées conformément aux procédures de la Banque mondiale applicables à leur réception et à leur emploi.

3.7. Un bailleur de fonds souverain ne peut pas cibler ses contributions à la fois sur le plan thématique et sur le plan géographique à un niveau infrarégional dans le cadre des financements du GPE.

Exemple 1 – un bailleur de fonds souverain souhaite effectuer une contribution de 5 millions de dollars au GPE qui sera allouée de manière théorique à une composante d'apprentissage d'un financement du GPE pour la transformation du système dans un pays partenaire déterminé. Cela n'est pas autorisé, car le ciblage est à la fois thématique et géographique.

Exemple 2 – un bailleur de fonds souhaite effectuer une contribution de 5 millions de dollars au GPE qui sera allouée de manière théorique aux composantes d'apprentissage du portefeuille de financements du GPE dans la région Asie-Pacifique. Cela est autorisé, car bien que le ciblage soit à la fois thématique et géographique, le ciblage géographique concerne une région et non pas un pays particulier.

4. PRINCIPES DE SAUVEGARDE

Le versement de contributions sans affectation spéciale est le mode de contribution au Fonds du GPE préféré.

Les principes de sauvegarde ci-après s'appliquent à toutes les contributions ciblées effectuées au Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation et sont conçus de manière à couvrir les risques spécifiques de distorsion de la mission et du partenariat, de substitution de financements et de charges administratives:

Principe de sauvegarde 1 : le Secrétariat doit évaluer toutes les offres de financement ciblé afin de déterminer si elles sont conformes au GPE 2025, à la Charte du GPE et à la Politique du GPE relative aux contributions et aux mesures de sauvegarde, puis les soumettre à l'approbation du directeur général ou de la directrice générale du GPE. Si le Secrétariat ou le Directeur général ou la Directrice générale jugent qu'un cas n'est pas clairement établi ou estiment qu'il existe un risque de substitution, de distorsion de la mission ou d'influence indue sur les activités du Secrétariat, toute proposition de financement ciblé sera soumise au Comité des finances et du risque (FRC) pour décision. Le FRC examinera les financements ciblés et rendra compte de ses décisions au Conseil d'administration tous les deux ans, en considérant tout particulièrement l'efficacité avec laquelle les mesures de sauvegarde atténuent les risques. Le FRC

procédera en outre tous les deux ans à un examen exhaustif de la Politique relative aux contributions et aux mesures de sauvegarde.

Principe de sauvegarde 2 : tous les contributeurs doivent officiellement divulguer tout conflit d'intérêts et, s'il y a lieu, indiquer leur adhésion formelle aux Principes du GPE sur la participation des entreprises.

Principe de sauvegarde 3 : aucune contribution ne sera acceptée au profit de pays non admissibles à bénéficier des financements du GPE en vertu du modèle d'allocation du GPE, et aucune contribution affectée de manière théorique sur une base géographique ne peut être d'un montant supérieur à la valeur des allocations existantes ou prévues.

Principe de sauvegarde 4 : Aucune contribution affectée de manière théorique sur une base thématique en vertu du modèle d'allocation du GPE ne peut être d'un montant supérieur à la valeur des composantes des dons existants approuvés par le GPE pour le domaine thématique considéré. Le montant d'aucune contribution ne peut être ciblé à la fois sur le plan thématique et sur le plan géographique au niveau infrarégional par un bailleur de fonds souverain.

Principe de sauvegarde 5 : aucune contribution ne sera acceptée au titre d'un mécanisme de financement qui n'aura pas été préalablement agréé par le Conseil d'administration du GPE en tant que mécanisme admissible à recevoir des contributions ciblées.

Principe de sauvegarde 6 : aucun mécanisme d'allocation de financements ne peut être uniquement financé au moyen de financements ciblés par un contributeur unique ; les mécanismes d'allocation de financements doivent tous être en partie financés par des ressources non soumises à des restrictions afin que tous les bailleurs de fonds du GPE aient un intérêt financier et adhèrent auxdits mécanismes.

Principe de sauvegarde 7: le montant total des contributions ciblées de tous les bailleurs de fonds bilatéraux (souverains) à un mécanisme admissible ayant pour effet d'accroître le volume des fonds disponibles pour ce mécanisme sera plafonné à 25 % du montant total de leurs contributions au GPE ou à 25 millions de dollars si ce dernier montant est plus élevé que le précédent, pour éviter toute substitution de financement. Les contributions ciblées peuvent être plafonnées ou rejetées de manière à éviter tout dépassement des plafonds approuvés par le Conseil pour ledit mécanisme et toute distorsion[4].

[4] L'Accélérateur de l'éducation des filles est une exception particulière en ce domaine conformément au paragraphe 3.3.4.

Principe de sauvegarde 8 : aucun contributeur ne peut exiger de rapports techniques ou financiers autres que les rapports habituels établis par le Secrétariat ou les informations communiquées normalement en réponse aux questions courantes des contributeurs.

Principe de sauvegarde 9: les contributions ciblées individuelles qui ont pour effet d'accroître le montant d'une allocation du GPE au titre d'activités admissibles sont assujetties à des planchers déterminés par le Directeur général ou la Directrice générale. Il est nécessaire de démontrer que ces contributions sont additionnelles aux annonces de contribution de base au Fonds du GPE et aux contributions annuelles moyennes de la période de financements précédente pour éviter tout risque de substitution

Principe de sauvegarde 10 : les contributions ciblées doivent inclure des montants suffisants pour couvrir toute charge administrative supplémentaire résultant du ciblage.

Principe de sauvegarde 11 : tous les contributeurs doivent signer l'accord de contribution standard du GPE utilisé pour le Fonds du GPE, que leurs contributions soient ciblées ou non.

Le conseil peut accorder des exceptions à la Politique relative aux contributions et aux principes de sauvegarde.

BUREAUX

Washington
701 18th St NW
2e étage
Washington, DC 20006
États-Unis

Paris
6 Avenue d'Iena
75116 Paris
France

Bruxelles
Avenue Marnix 17, 2e étage
B-1000, Bruxelles
Belgique

CONTACT

Téléphone : (+1) 202-458-0825

Courriel : information@globalpartnership.org

GPE Transformer l'éducation